



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Personnel

Question écrite n° 46797

#### Texte de la question

L'exercice des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire, dans un contexte de mise en cause de plus en plus fréquente de la responsabilité des maires, exige, plus que jamais, de la part des agents de police municipale une aptitude parfaite à la fonction et des connaissances approfondies en droit. Le décret no 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police requalifie la profession. En effet, l'accès à la fonction a lieu par voie de concours organisés par les centres de gestion. Les maires puisent dans les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours pour nommer les agents en qualité de stagiaire pendant un an. Pendant la période de stage, avant la titularisation, les agents sont astreints à suivre une formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale. L'article 5 du décret précise que les stagiaires « ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire ». Le même article précise que leur nomination « n'est parfaite qu'après leur agrément par le procureur de la République ». Certains élus ne disposent pas dans leurs communes d'agents de police municipale. Des agents n'appartenant pas à la filière police municipale ont en effet été agréés par le procureur de la République et ont prêté serment devant le juge du tribunal d'instance après la publication du décret du 24 août 1994. En conséquence, M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation si ces agents peuvent aujourd'hui assumer des fonctions de police municipale et de police judiciaire en toute légalité et sans mettre en cause la responsabilité du maire dans l'exercice de son pouvoir de police.

#### Texte de la réponse

Le décret no 94-732 du 24 août 1994 a fixé le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ils sont recrutés, en application de l'article 4 de ce texte, par la seule voie du concours externe. Ainsi, les agents titulaires appartenant à d'autres filières de la fonction publique territoriale ne peuvent accéder audit cadre d'emplois que par cette voie et doivent justifier des titres ou diplômes exigés. Lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, seuls ont été intégrés les agents communaux titulaires d'emplois de police municipale, tels que déterminés par l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux. Toutefois, cette intégration va être prochainement étendue, sous la condition de la réussite à un examen professionnel, aux fonctionnaires titulaires d'un emploi créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes pour exercer des missions relevant du pouvoir de police sans avoir été nommés pour autant sur un emploi communal de police municipale. Sur le fondement de l'article R. 250-1 du code de la route, le maire peut confier des missions touchant exclusivement à la surveillance de la voie publique à des fonctionnaires n'appartenant pas au cadre d'emplois des agents de police municipale ou, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à des agents non titulaires. Après avoir obtenu l'agrément et prêté serment devant le juge judiciaire, ces personnels ont alors compétence pour constater toutes infractions à l'arrêt ou au stationnement, à l'exception de celles concernant le stationnement dangereux et l'usage des voies à circulation spécialisées. En dehors de cette possibilité, les missions définies à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales ne peuvent

etre confiees qu'a des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale ou a celui des gardes champetres. La seule derogation prevue a ce principe resulte de l'article 75 de la loi du 16 decembre 1996 relative a l'emploi dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire : dans les communes touristiques, pour pallier l'insuffisance momentanee des effectifs de police municipale, des agents titulaires relevant d'autres cadres d'emplois peuvent assister temporairement les agents de la police municipale ; dans les memes communes, et dans les conditions fixees au deuxieme alinea de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 precitee, le maire peut recruter pour une duree maximale de six mois pendant une meme periode de douze mois ou pour faire face a un besoin occasionnel des agents non titulaires pour assurer ces memes missions d'assistance a la police municipale. Il convient toutefois de noter que cette derogation est de portee limitee puisque ces personnels ont seulement pour vocation d'assister les policiers municipaux en fonctions dans les seules communes touristiques. Ils doivent obtenir l'agrement du procureur de la Republique prealablement a l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent exercer la plenitude des missions de police municipale qui sont devolues aux seuls titulaires du cadre d'emplois. Ils n'ont pas la qualite d'agent de police judiciaire adjoint au sens des dispositions de l'article 21 du code de procedure penale. Le cadre statutaire fixe par le decret du 24 aout 1994 permet de garantir que les agents de police municipale possedent bien l'aptitude a la fonction et la formation que necessitent la complexite et le caractere delicat des missions qu'ils sont appeles a exercer.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46797

**Rubrique :** Police municipale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

**Question publiée le :** 30 decembre 1996, page 6819

**Réponse publiée le :** 7 avril 1997, page 1797